



RCS : ROUEN

Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00051

Numéro SIREN : 440 585 511

Nom ou dénomination : 3 G ASSISTANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2013 sous le numéro de dépôt 2587

Dépôt au greffe
du tribunal de
commerce de Rouen

3G ASSISTANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 45 000 euros
Siège social : 110, rue d'Elbeuf
76100 ROUEN

440 585 511 RCS ROUEN

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 AVRIL 2013**

L'an deux mille treize,

Le vingt deux avril,

A 14 heures,

Au cabinet Plantrou de la Brunière & Associés sis 105 Allée Paul Langevin à BOIS-GUILLAUME (76230),

Monsieur Patrick GRANDHOMME,

Associé unique de la société 3G ASSISTANCE,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Patrick GRANDHOMME, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 octobre 2012 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

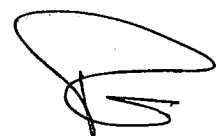
Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Monsieur Patrick GRANDHOMME, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par le Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 octobre 2012 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice social,



- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 227-10 du Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement du mandat du Président,
- Questions diverses.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Augmentation de capital social par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la société en application des dispositions de l'article L. 225-19 du Code de Commerce ; conditions et modalités de l'opération,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Délégations de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

.....

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, constatant que la participation des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représente moins de 3 % de capital, décide de rejeter un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société et effectuée dans les conditions prévues à l'article L 3332-20 du Code de travail.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la société de 110 rue d'Elbeuf à ROUEN (76100) au 25 rue du 1^{er} mai à ELBEUF (76500) à compter de ce jour. En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Article 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège de la société est situé :

**25 rue du 1^{er} mai
76500 ELBEUF »**

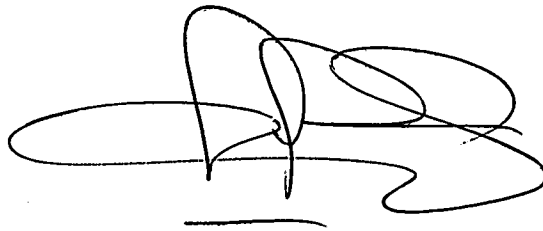
Le reste de l'article demeure inchangé.



TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

"3 G ASSISTANCE"

Société par Actions Simplifiée
au capital de 45.000 euros
Siège social : 25 rue du 1^{er} mai
76500 ELBEUF

Mis à jour le 22 avril 2013

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Patrick GRANDHOMME, né le 12 novembre 1956 à ELBEUF (76500), de nationalité française, époux de Madame Nicole LEQUESNE, née le 25 juin 1957 à ELBEUF (76500), de nationalité française, mariés sous le régime légal et domicilié 5 Route des Paillards – 27370 SAINT GERMAIN DE PASQUIER.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER

Article Premier – FORME

Il est formé entre les sociétés actionnaires sus-dénommées, propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n° 99.587 du 12 juillet 1999, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée ainsi que par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : "3 G ASSISTANCE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE et, quand il y aura lieu, dans tous pays :

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher principalement ou accessoirement à la mécanique générale, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, souscription, achat de titres ou droits sociaux ou autrement ;

- La réalisation de prestations de services de toute nature, techniques, administratives, comptables, commerciales et autres, aux sociétés dans lesquelles la société détiendra une participation ;

- La création, l'acquisition, la location comme bailleur ou preneur, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;
- L'exploitation, la prise, l'acquisition de tous brevets, ou autres titres de propriété industrielle concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations qui se rattachent à l'objet spécifié ;
- Les avances financières ou prêts à des sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est situé :

**25 rue du 1^{er} mai
76500 ELBEUF**

Le siège social peut être transféré en un autre lieu par décision de la collectivité des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par décision de la collectivité des actionnaires prise à la majorité des deux tiers, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 octobre 2002.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice.

Article 6 –APPORTS

Le capital social est constitué par les apports ci-après :

- en apport de titres effectué par Monsieur Patrick GRANDHOMME de CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ actions de la SA DISPA, évaluées à TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE euros, ci	39.734 euros
- en apport en numéraire effectué par Monsieur Patrick GRANDHOMME d'un montant de CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX euros, ci	5.266 euros

SOIT DES APPORTS D'UN TOTAL DE QUARANTE CINQ MILLE EUROS, ci	45.000 EUROS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent tant des apports en numéraire que des apports de titres et sont libérées en totalité.

La somme totale versée en numéraire par l'actionnaire unique, Monsieur Patrick GRANDHOMME, soit CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX (5.266) EUROS a été déposée le 31 octobre 2001 à la banque CREDIT LYONNAIS, agence de SOTTEVILLE LES ROUEN qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste de l'actionnaire unique mentionnant les sommes versées par lui.

Il a été procédé aux évaluations des 185 actions de la société DISPA au vu du rapport de Monsieur François-Claude BOURON, Commissaire aux Apports, établi sous sa responsabilité le 16 novembre 2001 et déposé conformément à la loi, à l'adresse du futur siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de ROUEN le 29 octobre 2001.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE (45.000) euros, divisé en QUARANTE CINQ MILLE (45.000) actions d'UN (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 45.000, et attribuées ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Patrick GRANDHOMME, à concurrence de QUARANTE CINQ MILLE actions, numérotées de 1 à 45.000, ci	45.000 actions

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT QUARANTE CINQ MILLE ACTIONS, CI	45.000 ACTIONS

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent la réception.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – CESSIION DES ACTIONS - AGREMENT

1 – Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 – La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions de président est de trois ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires en capital :

- * approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- * nomination et révocation du Président ;
- * nomination des commissaires aux comptes ;
- * agrément des cessions d'actions ;
- * dissolution et liquidation de la société ;
- * augmentation et réduction du capital ;
- * fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- * exclusion d'un actionnaire.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 17 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

Au cas où les présents statuts n'auraient pas prévu une situation particulière, il sera fait application du droit commun des sociétés par actions simplifiées ou à défaut des sociétés anonymes.

Article 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 21 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - Est nommé en qualité de Président pour une durée de TROIS (3) ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes du second exercice clos le 31 octobre 2003 et tenue en 2004.

- Monsieur Patrick GRANDHOMME, né le 12 novembre 1956 à ELBEUF (76500), de nationalité française, demeurant 5 Route des Paillards – 27370 SAINT GERMAIN DE PASQUIER.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et déclare de la même façon qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure, susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

2 – La SARL GOUBAULT-GAMBERT, représentée par Monsieur GAMBERT, sise 575 Avenue du Maréchal Juin – 76230 BOIS GUILLAUME, est nommée Commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices.

Monsieur Dominique FERTE demeurant 1 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS est nommé Commissaire aux comptes suppléant pour une durée identique à celle du Commissaire aux comptes titulaire.

Les Commissaires ainsi nommés ont déclaré accepter le mandat qui vient de leur être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE **IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

L'actionnaire unique prend acte qu'aucun engagement n'a été pris antérieurement à la signature des statuts, pour le compte de la société en formation.

En outre, l'actionnaire unique donne mandat au Président de prendre pour le compte de la société, en application des dispositions de l'article 67 du décret du 23 mars 1967, à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

* Achat de 3.815 actions de la société DISPA, société Anonyme au capital de 800.000 francs, dont le siège social est sis 110 rue d'Elbeuf - 76100 ROUEN, immatriculée au RCS de ROUEN sous le n° B 349 548 008 pour un prix maximal de 1.700.000 francs ;

* Souscription d'un emprunt auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires d'un montant en principal de 1.700.000 francs, remboursable sur une durée de 7 ans, au taux de 5 % l'an, hors assurance, aux fins de financement de l'acquisition desdites actions de la société DISPA SA ;

* Conclusion d'une sous-location auprès de la SA DISPA dans les locaux sis 110 Rue d'Elbeuf – 76100 ROUEN, portant sur 2 pièces à usage de bureaux au rez-de-chaussée, moyennant un loyer mensuel de 3.000 francs HT, et le remboursement des charges locatives ;

* Achat de matériels et de mobiliers de bureau pour une valeur globale de 5.000 francs ;

* Embauche de personnel.

En outre l'actionnaire unique donne mandat au Président pour accomplir toutes formalités nécessaires pour la constitution de la société. Ces engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président. Monsieur Patrick GRANDHOME est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

